

Adoption: 20 juin 2014
Publication: 7 août 2014

Public
Greco RC-III (2014) 8F
Rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Deuxième Rapport de Conformité *intérimaire* sur la Grèce

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 64^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-20 juin 2014)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Grèce a été adopté par le GRECO lors de sa 47^{ème} réunion plénière (7-11 juin 2010) et rendu public le 7 juillet 2010, avec l'autorisation de la Grèce (Greco Eval III Rep (2009) 9F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités grecques ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Dans le Rapport de Conformité, adopté lors de sa 56^e réunion plénière (Strasbourg, 20-22 juin 2012), le GRECO a conclu que la Grèce avait mis en œuvre de façon satisfaisante une seule des vingt-sept recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Compte-tenu de ce résultat, il a qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation mutuelle, et a demandé au chef de la délégation grecque de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (soit les recommandations i à viii, x et xi concernant le Thème I, et les recommandations i à xvi concernant le Thème II) au plus tard le 31 décembre 2012, conformément au paragraphe 2 i) de cet article.
4. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, adopté lors de sa 60^e réunion plénière (Strasbourg, 21 juin 2013), le GRECO a qualifié à nouveau de « globalement insatisfaisant » le niveau de conformité, étant donné que seules huit des vingt-six recommandations en suspens avaient été partiellement mises en œuvre, les recommandations restantes n'ayant toujours pas été mises en œuvre. Par ailleurs, le GRECO a demandé au chef de la délégation grecque de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations (à savoir les recommandations i à viii, x et xi concernant le Thème I et les recommandations i à xvi concernant le Thème II) d'ici le 31 mars 2014. Ce rapport qui a été remis le 8 avril 2014, a servi de base au deuxième Rapport de Conformité intérimaire.
5. Le GRECO a chargé la Géorgie et les Etats-Unis de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Mme Natalia BARATASHVILI, Coordinateur des questions de lutte contre la corruption, au nom de la Géorgie, et M. Donald CABELL, Attaché de Justice, au nom des Etats-Unis d'Amérique. Ils ont été aidés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 11 recommandations à la Grèce concernant le Thème I. Le Rapport de Conformité a fait apparaître que l'une d'entre elles – la recommandation ix – était mise en œuvre de manière satisfaisante. Le Rapport de Conformité intérimaire a conclu que les recommandations i, iii, iv, v, vii et viii étaient partiellement mises en œuvre, et que les recommandations ii, vi, x et xi n'étaient pas mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.
7. Il est également rappelé qu'il n'a pas été fourni, pour le Rapport de Conformité intérimaire, d'informations décrivant les mesures prises concernant les recommandations individuelles en

suspens, exception faite des recommandations iii et vi. C'est pourquoi le GRECO s'est abstenu d'analyser la situation des recommandations en suspens une par une. Tout en saluant la création du Comité spécial d'élaboration des lois et l'intention manifestée par les autorités grecques de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale de manière à revoir intégralement leurs dispositions contre la corruption, le GRECO a rappelé que les autorités avaient déjà fait état de leur intention au moment du Rapport de Conformité. Il s'est inquiété de ce que les modifications pertinentes n'avaient toujours pas été soumises au parlement, soulignant à nouveau l'absence d'avancées concrètes dans la mise en œuvre des recommandations.

8. Les autorités grecques évoquent la nouvelle loi sur la réforme et la simplification des dispositions pénales relatives à la lutte contre la corruption, qui a été adoptée par le Parlement le 30 mars 2014 et publiée dans la Gazette officielle le 7 avril 2014. La nouvelle loi a donné lieu à une consultation publique menée par le ministère de la Justice, de la Transparence et des droits de l'homme. Les autorités soulignent que cette loi vise à donner suite aux recommandations émises par le GRECO, notamment, en codifiant toutes les infractions de corruption. L'énoncé de la nouvelle loi ainsi que le rapport explicatif ont été soumis au GRECO pour examen.

Recommandation i.

9. *Le GRECO a recommandé de regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, de préférence dans le Code pénal.*
10. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Les autorités n'ayant pas fourni d'informations précises, le GRECO a considéré qu'il était inutile d'analyser la situation de cette recommandation séparément des autres recommandations en suspens du Thème I.
11. Les autorités grecques signalent que l'ensemble des textes pertinents concernant la corruption et le trafic d'influence a été regroupé dans le Code pénal, conformément à la loi sur la réforme et la simplification des dispositions pénales sur la lutte contre la corruption.
12. Le GRECO salue les efforts déployés par les autorités pour rassembler les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence dans le Code pénal. Dans le Rapport d'Évaluation (voir le paragraphe 109), il est fait mention de la complexité excessive du cadre juridique qui englobe le Code pénal ainsi que les lois successives de ratification des instruments internationaux contre la corruption. Ces dernières contiennent non seulement des dispositions de fond et de procédure mais aussi les articles connexes modifiés figurant dans les précédentes lois de ratification et autres textes de loi nationaux, dont le Code pénal, qui coexistent avec les anciennes versions de ces dispositions n'ayant pas été abrogées. Des contradictions nombreuses ont engendré une incertitude juridique qui empêche de poursuivre efficacement les infractions de corruption. La loi sur la réforme et la simplification des dispositions pénales sur la lutte contre la corruption a créé un cadre juridique entièrement renouvelé et renforcé, regroupant dans le Code pénal l'ensemble des textes de loi pertinents sur la corruption et le trafic d'influence, en parfaite conformité avec la recommandation. Comme l'illustrent les paragraphes suivants de ce rapport, on a, par exemple, abandonné l'approche qui consistait auparavant à définir le champ de compétences dans lequel devaient obligatoirement s'inscrire les actes et omissions d'un agent public pour être qualifiés de faits de corruption. Une terminologie plus homogène a également été adoptée, même si des éléments prescrits par la Convention pénale sur la corruption ou son Protocole additionnel manquent encore parfois. Qui plus est, le GRECO ne doute pas que les autorités aient mis à profit la réforme juridique pour inclure dans le Code pénal des dispositions sur la corruption dans

le secteur privé ainsi que sur « *la clémence à l'endroit des personnes qui signalent des actes de corruption.* » Pour conclure, et bien que certaines lacunes puissent encore être observées, il y a lieu de féliciter expressément les autorités pour l'importante réforme qu'elles ont menée à bien.

13. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public couvrent tous les actes/omissions commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils fassent ou non partie du champ de compétences de ce dernier.*

15. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, il a été jugé que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Le GRECO a considéré que les indications fournies par les autorités expliquant que les rédacteurs des amendements au Code pénal ne désiraient pas qualifier d'infractions de corruption les actes et omissions d'un agent public commis hors de son champ de compétences, ne répondaient pas aux préoccupations de la recommandation.

16. Les autorités grecques font mention des nouveaux articles 235 et 236 du Code pénal¹ sur la corruption active et passive dans le secteur public.

17. Le GRECO se félicite de l'approche différente dont témoigne le nouvel énoncé des articles 235 et 236 du CP. Il note que les deux articles uniformisent à présent, conformément aux prescriptions de la Convention pénale sur la corruption, les infractions de corruption passive et active dans le secteur public, en élargissant leur application aux actes et omissions en rapport avec l'exercice de toute obligation d'un agent public, qu'ils entrent ou non dans son champ de compétences. Des dispositions distinctes dans les deux articles précisent que les actes et omissions contraires aux fonctions officielles de l'agent public et destinés à modifier le résultat de l'affaire dont l'agent public s'occupe ou omet de s'occuper, constituent une infraction de corruption. Le GRECO rappelle que, dans la formulation initiale, les deux articles ne concernaient que les actes et omissions « *faisant partie de leurs devoirs ou étant contraires à ceux-ci* », obligeant la cour à

¹ Article 235 – Corruption passive

1. Est puni d'une d'emprisonnement peine minimale d'un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 EUR tout agent qui, en violation de ses obligations, sollicite ou reçoit, directement ou par le biais d'un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, tout avantage indu, ou en accepte la promesse, en contrepartie d'un acte ou d'une omission, à commettre ou déjà commis.

2. Si cette acte ou omission est commis en violation de ses fonctions, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement maximale de dix ans et une amende de 15 000 à 150 000 EUR.

3. Est puni d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans tout agent qui sollicite ou reçoit, directement ou par le biais d'un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, un avantage matériel indu, dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cette infraction est sanctionnée plus lourdement par une autre disposition pénale.

4. Les chefs de service, inspecteurs ou personnes détentrices d'un pouvoir de décision ou de surveillance au sein des services de l'Etat, les autorités des collectivités locales et personnes morales visées à l'article 263A, sont punis d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans sauf si cette infraction est passible d'une sanction plus lourde, si, par négligence ou en violation de certaines obligations officielles, ils n'ont pas empêché une personne placée sous leur autorité ou surveillance de commettre l'un quelconque des actes susmentionnés.

Article 236 – Corruption active

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 EUR quiconque promet ou offre à un agent, directement ou par le biais d'un intermédiaire, tout avantage indu, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, en contrepartie d'un acte ou d'une omission, à commettre ou déjà commis, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

2. Si cet acte ou omission est commis en violation de ses devoirs, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans et d'une amende de 15 000 à 150 000 EUR.

3. Les dirigeants ou autres personnes détentrices d'un pouvoir de décision ou de surveillance au sein d'une entreprise sont punis d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, sauf si cette infraction est passible d'une sanction plus lourde, s'ils n'ont pas empêché une personne placée sous leur autorité ou surveillance de commettre l'un quelconque des actes susmentionnés au profit de l'entreprise.

4. En ce qui concerne l'applicabilité du présent article aux actes commis à l'étranger par un ressortissant national, les conditions énoncées à l'article 6 ne sont pas requises.

interpréter les compétences exactes de l'agent. Il a été estimé que cette définition excessivement restrictive était opposée à la lettre et à l'esprit de la Convention pénale sur la corruption. Comme le confirme le rapport explicatif de la nouvelle loi, la nouvelle formulation ne concerne plus uniquement le strict domaine de responsabilité de l'agent, mais englobe aussi les actes susceptibles d'être commis dans l'exercice de ses fonctions en mettant à profit sa situation. Par ailleurs, les actes délibérés – même s'ils sont parfaitement conformes aux procédures officielles – ont été inclus dans l'éventail des actes et omissions contraires aux obligations d'un agent public lorsque le pot-de-vin est *objectivement lié à l'acte commis par cet agent, qu'il a joué un rôle (ou a pour but de le faire) dans la commission de l'acte délibéré, infléchissant le résultat ou au moins matérialisant ensemble la décision finale de l'agent*. Le GRECO considère qu'il a été répondu de manière adéquate aux préoccupations formulées dans la recommandation.

18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

19. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées, telles que des circulaires ou une formation, pour préciser ou rappeler aux personnes concernées que les infractions de corruption active et passive sont autonomes et n'exigent pas nécessairement un accord entre les parties.*

20. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Tout en prenant note des deux décisions de la Cour suprême (décisions 1202/2011 et 253/2012), le GRECO avait estimé que ces conclusions, à savoir que l'existence d'un accord entre les parties ne constituait pas une condition préalable de l'infraction de corruption passive, et que les infractions de corruption active et passive étaient autonomes, n'étaient pas explicites et clairement énoncées. De même, il avait jugé que le séminaire organisé par le Barreau pénal grec n'atteignait pas complètement les objectifs de la recommandation, et avait invité les autorités à prendre des mesures supplémentaires à l'intention de la Police et du ministère public en tant qu'organismes chargés des enquêtes et de la poursuite des infractions de corruption.

21. Les autorités grecques n'apportent aucune information prouvant qu'une action concrète aurait été prise pour mettre en œuvre cette recommandation.

22. Le GRECO rappelle les conclusions du Rapport d'Évaluation (paragraphe 111), à savoir que même si la corruption active et la corruption passive sont incriminées en tant qu'infractions autonomes, le ministère public grec semble exiger dans la pratique l'existence d'un accord entre le corrupteur et le corrompu, en raison du niveau de preuve requis par les tribunaux. À cet égard, le GRECO souhaite souligner que l'existence d'un pacte ne constitue pas un élément systématique de l'infraction de corruption puisque, aux termes des articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption, un pot-de-vin peut être proposé ou sollicité unilatéralement. Par conséquent, la corruption au sens de la Convention doit pouvoir être poursuivie en tant que telle, même en l'absence d'accord ou lorsque la preuve d'un tel accord ne peut être apportée par les autorités chargées des poursuites. Eu égard à ce qui précède, le GRECO renouvelle son invitation aux autorités de prendre au plus vite des dispositions pour apporter les clarifications utiles et fournir une formation, tel que le prescrit la recommandation, en particulier à la police et au ministère public.

23. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

24. *Le GRECO a recommandé d'incriminer plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux, étrangers et internationaux, conformément aux articles 2, 3, 5 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 2 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191), en particulier en ce qui concerne les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.*
25. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Les autorités n'ayant fourni aucune information précise, le GRECO a jugé inutile d'analyser la situation de cette recommandation séparément des autres recommandations en suspens au titre du Thème I.
26. Les autorités grecques mentionnent maintenant le nouvel article 237 du Code pénal² concernant la corruption passive et active des juges, qui s'applique aussi aux jurés et arbitres nationaux, ainsi que les nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 263A du Code pénal³.
27. Le GRECO se félicite de l'énoncé du nouvel article 237 du CP qui comble la plupart des lacunes mises en évidence dans le Rapport d'Évaluation (voir le paragraphe 112). En particulier, l'article incrimine plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux au regard des intermédiaires, des tiers bénéficiaires et de la gamme d'actes ou d'omissions de la personne corrompue. S'agissant de ce dernier, le rapport explicatif de la nouvelle loi explique que la formulation « pour qu'un acte ou une omission ... en rapport avec l'exercice de devoirs liés à l'administration de la justice ou à la résolution de litiges » a été introduite de manière à ne laisser subsister aucun doute sur le fait que cette définition concerne aussi les cas où l'exercice de fonctions judiciaires n'impliquent pas de « juger » une affaire, comme celles consistant à mener des poursuites, imposer des conditions restrictives, exécuter des enquêtes ou autres actes de procédure préliminaires en matière civile ou administrative, etc. » Qui plus est, le rapport explicatif précise que, s'agissant des obligations non judiciaires d'un juge (par exemple, les tâches administratives), la disposition générale au regard de l'article 235 du CP s'applique. La corruption active et passive de juges, d'arbitres et de jurés internationaux étrangers relève, quant à elle des articles 235 1) et 2), et 236 du CP en vertu du nouveau paragraphe 2 de l'article 263A

² Article 237 – Corruption passive et active de juges

1. Est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 à 150 000 EUR toute personne appelée en vertu de la loi à exercer des fonctions judiciaires ou d'arbitrage, qui sollicite ou accepte, directement ou par le biais d'un tiers, tout avantage indu ou (en accepte la promesse), en contrepartie d'un acte ou d'une omission à commettre ou déjà commis, en rapport avec l'exercice de ses obligations en matière d'administration de la justice ou de résolution de litiges.

2. Des peines semblables s'appliquent à toute personne qui, aux fins susmentionnées, promet ou procure de tels avantages, directement ou par le biais d'un tiers, aux personnes visées dans le précédent paragraphe, pour elles-mêmes ou pour quelqu'un d'autre.

3. Tout dirigeant d'entreprise ou autre personne jouissant de pouvoirs de décision ou de surveillance au sein d'une entreprise est passible d'une peine d'emprisonnement, sauf si cet acte est sanctionné plus lourdement par une autre disposition pénale, lorsqu'elles n'empêchent pas la personne placée sous leur autorité ou leur surveillance de commettre, au bénéfice de l'entreprise, l'acte visé au précédent paragraphe.

³ Article 263 A du Code pénal

2. Aux fins de l'application des articles 235 1) et 2), et 236 sont aussi considérés comme des agents publics :

- les fonctionnaires ou autres agents, quelle que soit la nature de leur contrat, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Grèce est membre, et toute personne autorisée par cette organisation à agir en son nom ;
- les membres des assemblées parlementaires des organisations internationales ou supranationales dont la Grèce est membre ;
- toute personne exerçant des fonctions judiciaires ou d'arbitrage au sein de cours internationales dont la compétence est reconnue par la Grèce ;
- toute personne exerçant une fonction publique ou un emploi pour un pays étranger, y compris les juges, jurés et arbitres ; et
- les membres des parlements et des assemblées des collectivités locales d'autres Etats.

3. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 237, on entend aussi par juge les membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes de l'Union européenne.

du CP ; les juges membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes de l'Union européenne sont couverts par les dispositions du nouvel article 237, aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 263A du CP. Le GRECO prend également note que, malgré l'absence d'une référence explicite au fait « d'offrir » un pot-de-vin dans les dispositions sur la corruption active des juges, des arbitres et des jurés, les deux verbes qui sont utilisés dans la langue grecque comprennent les trois types de comportements incriminés par la Convention pénale sur la corruption, à savoir « offrir », « promettre » et « donner », et donc en pleine conformité avec les normes.

28. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

29. *Le GRECO a recommandé d'incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue.*

30. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Les autorités n'ayant fourni aucune information précise, le GRECO a jugé inutile d'analyser la situation de cette recommandation séparément des autres recommandations en suspens au titre du Thème I.

31. Les autorités grecques évoquent à présent les nouveaux articles 159 et 159A du Code pénal⁴ relatifs à la corruption active et passive des membres des assemblées publiques nationales, ainsi que les nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 263A du Code pénal.

32. Le GRECO se félicite du libellé des nouveaux articles 159 et 159A du CP. Il constate des améliorations, notamment s'agissant de l'éventail des actes ou omission de la personne corrompue. La corruption active et passive de membres du Parlement ou d'un conseil local « *en relation avec une élection ou une procédure de vote,* » si elle contraint ceux-ci à s'abstenir de prendre part à une élection ou à un vote, de soutenir une question particulière soumise au vote ou de voter dans un certain sens, relève par là même des nouveaux articles 159 et 159A du CP,

⁴ Article 159 – Corruption passive

1. Sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 to 150 000 EUR, le Président de la République ou la personne qui exerce les fonctions présidentielles, le Premier ministre, les membres du gouvernement, les ministres adjoints, les préfets, leurs adjoints et les maires, s'ils sollicitent ou reçoivent, directement ou par le biais d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, tout avantage indu, ou en acceptent la promesse en contrepartie d'une action ou d'une omission à commettre ou déjà commise, en relation avec l'exécution des tâches liées à l'exercice de leurs fonctions présidentielles ou exécutives.

2. Encourent une sanction semblable les **membres du Parlement**, des conseils des collectivités locales et de leurs commissions si, en relation avec une quelconque élection ou procédure de vote mené par les organes ou commissions susmentionnés, ils acceptent l'offre ou la promesse de tout avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers, sollicitent cet avantage pour s'abstenir de prendre part à l'élection ou au vote, soutenir une question particulière soumise au vote ou voter dans un certain sens.

3. En conséquence, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi lorsque l'acte est commis par les membres de la Commission européenne ou du Parlement européen.

4. Les dispositions des articles 238, 263 1) et 263B 2) à 5) s'appliquent aussi aux délits mentionnés dans les précédents paragraphes.

Article 159A – Corruption active

1. Est passible des peines visées dans le précédent article quiconque promet ou offre, tout avantage indu, directement ou par le biais d'un tiers, aux personnes mentionnées dans cet article, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, aux fins qui y sont respectivement indiquées.

2. Les dirigeants d'une entreprise ou toute autre personnes détenant un pouvoir de décision ou de surveillance au sein d'une entreprise sont également sanctionnés par une peine d'emprisonnement, sauf si l'acte en question n'est pas puni plus sévèrement par une autre disposition pénale, s'ils n'empêchent pas une personne placée sous leur autorité ou soumise à leur surveillance de commettre, au bénéfice de l'entreprise, l'acte visé dans le précédent paragraphe.

tandis que les situations ne concernant pas l'exercice de fonctions législatives sont couvertes par la disposition générale sous couvert de l'article 235 du CP. La corruption active et passive des membres d'assemblées publiques étrangères et internationales est, quant à elle, incriminée en vertu du nouveau paragraphe 2, de l'article 263A du CP, qui soumet ceux-ci aux articles 235 1), 2) et 236 du CP. En dépit de ces améliorations notables, on peut observer plusieurs lacunes dans l'article 159, paragraphe 2 sur la corruption passive des membres du parlement. Ainsi, il n'est question que de « *sollicitation* » d'un avantage indu et « *d'acceptation de l'offre ou de la promesse* » d'un tel avantage, l'élément de « *réception* » fait toujours défaut. Cet article ne prévoit pas non plus la possibilité que l'avantage en question soit donné indirectement, par l'entremise d'un intermédiaire. Le GRECO conclut à la nécessité de prendre des mesures supplémentaires de manière à incriminer plus largement la corruption des membres des assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, en particulier en ce qui concerne le fait de « *recevoir* » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires.

33. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

34. *Le GRECO a recommandé d'effectuer une analyse appropriée de l'efficacité des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence.*
35. Le GRECO rappelle qu'il avait également estimé dans le Rapport de Conformité que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Les autorités ont évoqué : a) le rapport annuel 2012 du Département des affaires intérieures de la police qui fait apparaître, en particulier, une efficacité accrue des enquêtes sur les infractions de corruption, du fait, entre autres choses de la possibilité de signaler les infractions de corruption de façon anonyme, par courrier électronique ou par téléphone ; et b) le Plan national d'action contre la corruption adopté en 2013 et la mise en place d'un Coordinateur national indépendant contre la corruption chargé d'impulser une action déterminée contre la corruption, de passer régulièrement en revue la mise en œuvre effective des mesures et actions entreprises dans ce contexte et d'assurer une responsabilité directe et adéquate, y compris des sanctions pénales, à tous les niveaux de l'administration.
36. Les autorités grecques annoncent à présent que le Département de droit pénal et de criminologie de l'Université Aristote à Thessalonique a lancé un programme de recherches intitulé « *Modèle concerté de lutte contre la criminalité financière et la corruption dans le secteur public en Grèce.* » Le but est d'élaborer et de proposer un ensemble de règles et de principes touchant au fond et à la procédure, qui visent en théorie à appuyer et, dans la pratique, à faciliter les actions concernant les principales formes de criminalité financière et de corruption dans le secteur public, compte tenu des évolutions internationales pertinentes. La proposition du projet, qui reposera notamment sur une étude empirique comparative, cherche à combiner à la fois efficacité et respect du principe de légalité, contribuant par-là à l'éradication de ces phénomènes sur le long terme en réorientant le droit pénal vers un nouveau modèle institutionnel, social et économique utile. Les résultats du questionnaire distribué aux différentes institutions et experts œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux juges, aux procureurs et aux responsables publics compétents permettraient d'évaluer pour la première fois l'efficacité, en Grèce, des dispositions anticorruption et des pratiques judiciaires et administratives. Leur publication est prévue en juillet 2014.
37. En outre, il est fait référence à la circulaire n° 11/25-11-2013 délivrée par le procureur près la Cour suprême et adressée à tous les procureurs en charge des infractions de corruption à

Athènes et Thessalonique et aux procureurs attachés aux tribunaux de première instance, en vertu de laquelle les données sur tous les crimes de corruption commis par des politiciens et des fonctionnaires couverts par la loi 4022/2011 (Sanction des infractions de corruption commises par des politiciens et des hauts fonctionnaires de l'Etat, cas de grande importance sociale et d'intérêt public majeur ainsi que d'autres dispositions) sont désormais recueillies tous les trois mois et centralisées par le Bureau du Procureur près la Cour suprême ainsi que le coordonnateur national de lutte contre la corruption.

38. Le GRECO salut l'élaboration du questionnaire sur la criminalité financière et la corruption dans le cadre du projet « Modèle concerté de lutte contre la criminalité financière et la corruption dans le secteur public en Grèce » réalisé dans le contexte de l'initiative Aristeia, avec l'appui du programme opérationnel « Education et apprentissage tout au long de la vie » du ministère de l'Education, financé conjointement par l'Etat grec et le Fond social européen. La publication des résultats devrait permettre d'apprécier globalement l'efficacité des mesures destinées à s'attaquer à la corruption et à la criminalité financière. Une évaluation appropriée des dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence ne semble toutefois pas avoir été menée à bien, ainsi que le prescrit la recommandation. En outre, la répartition des tâches et des compétences entre les deux services compétents pour instruire les affaires de corruption, à savoir la Division des affaires internes (IAD) du ministère de la Protection des citoyens et le Service d'enquête spécial (YPPE) du ministère de l'Économie et des Finances, reste mal définie, et les lacunes et chevauchements de leurs missions n'ont pas été supprimés. En ce qui concerne les données statistiques, le GRECO constate qu'elles couvrent uniquement une loi avec un champ d'application personnel limité, et non, par exemple, le Code pénal. En outre, tel qu'indiqué dans le rapport d'évaluation, achever la collecte et l'analyse des données statistiques au niveau central contribue sans doute à la réalisation des objectifs de la recommandation ; cependant, ce n'est pas un élément déterminant en lui-même.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure non mise en œuvre.

Recommandation vii.

40. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191).*
41. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Les autorités n'ayant donné aucune indication précise, le GRECO estime inutile d'analyser la situation de cette recommandation séparément des autres recommandations en suspens au titre du Thème I.
42. Les autorités grecques mentionnent maintenant les paragraphes 2 et 3 de l'article 263A du Code pénal (voir la note de bas de page n°3), ainsi que la nouvelle formulation de la section d) de l'article 8 du CP selon laquelle « les délits commis à l'étranger tombent toujours sous le coup de la législation grecque »⁵.
43. Le GRECO se félicite de la nouvelle formulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 263A du CP, qui étend l'application des articles 235 1), 2) et 236 du CP à une large catégorie d'intervenants

⁵ L'article 8 d) du CP stipule maintenant qu' « Un acte contre ou dirigé vers un employé de la fonction publique grecque ou un responsable grec d'une institution ou organe de l'Union européenne, dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec ces dernières ».

étrangers y compris, en particulier, les agents publics étrangers, les juges, les membres des assemblées publiques, les arbitres et les jurés. Tout en se déclarant satisfait de l'harmonisation des dispositions du Code pénal avec les prescriptions des articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption et de l'article 6 de son Protocole additionnel, le GRECO demeure préoccupé par le fait que la corruption des arbitres étrangers, qui ne sont pas présentés comme «*exerçant une fonction ou un emploi public*» en droit national, ne soit pas prise en compte par la nouvelle disposition en vertu de l'article 263A du CP. Cette lacune reste à combler.

44. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

45. *Le GRECO a recommandé d'incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires.*
46. Le GRECO a rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Les autorités n'ayant donné aucune indication précise, il estime inutile d'analyser la situation de cette recommandation séparément des autres recommandations en suspens au titre du Thème I.
47. Les autorités grecques mentionnent maintenant le nouvel article 237A du Code pénal⁶. Pour des raisons appartenant à la tradition et à la jurisprudence découlant de la loi 5227/1931 sur les médiateurs (qui incriminait auparavant le trafic d'influence de la part d'agents publics nationaux et de membres d'assemblées publiques nationales), le terme «*intermédiaires*» a été conservé dans le titre.
48. Le GRECO se félicite du nouvel article 237A du CP qui couvre non seulement le volet passif mais aussi actif du trafic d'influence, englobant les éléments de l'infraction qui en étaient absents auparavant comme l'influence indu, la sollicitation d'un avantage indu, d'avantages non matériels, les intermédiaires et tiers bénéficiaires, encore que la portée de l'article récemment adopté ne couvre qu'un éventail limité d'agents publics. Contrairement aux prescriptions de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, qui érige en infraction pénale le fait d'exercer une influence indu sur la prise de décision d'agents publics nationaux (article 2), de membres d'assemblées publiques nationales (article 4), de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6), d'agents d'organisations internationales, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges et d'agents de cours internationales (articles 9 à 11), l'article 237A du CP – comme il ressort clairement de son texte – ne s'applique qu'aux personnes visées aux articles 159 du CP (à savoir les membres d'instances nationales législatives et exécutives autonomes), 235 1) du CP (les agents publics nationaux) et 237 1) du CP (les juges, les jurés et les arbitres nationaux). De même, le texte de la nouvelle loi ou son rapport explicatif

⁶ Article 237A – Trafic d'influence - Intermédiaires

1. Est passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 EUR, quiconque sollicite ou reçoit, directement ou par le biais d'un tiers, un quelconque avantage, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ou en accepte la promesse à titre de rémunération pour l'influence indu qu'il prétend à tort ou à raison, ou affirme être à même d'exercer sur toute personne visée aux articles 159, 235 1) et 237 1) afin que celle-ci commette ou s'abstienne de commettre une action dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les mêmes peines s'appliquent à toute personne qui offre, promet ou donne, directement ou par le biais d'un tiers, tout avantage pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, à toute personne qui prétend à tort ou à raison, ou affirme être à même d'exercer une influence indu sur toute personne visée aux articles 159, 235 1) et 237 1) afin que celle-ci commette ou s'abstienne de commettre une action dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ne renferme pas de disposition qui permettrait d'appliquer, par exemple, les paragraphes 2 et 3 susmentionnés au titre de l'article 263A du CP à l'article 237A du CP. Qui plus est, la loi ne dit pas explicitement qu'il est nécessaire, pour que soit constituée l'infraction, que l'influence soit effectivement exercée ou produise les résultats recherchés, bien que cette interprétation soit donnée dans le rapport explicatif. Tout en se félicitant des améliorations significatives apportées en matière d'incrimination du trafic d'influence, le GRECO invite les autorités à compléter les dispositions pertinentes de manière à les rendre parfaitement conformes à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption.

49. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

50. *Le GRECO a recommandé de supprimer le délai de prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement.*

51. Il avait été jugé, dans le Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Étant donné que la suppression du dispositif spécifique de prescription établi pour les ministres et anciens membres du gouvernement demandait une modification de la Constitution, il n'était pas possible, pour des raisons de politique intérieure, de traiter cette question en priorité en 2013. Les autorités ont signalé par ailleurs que, pour répondre à l'indignation de plus en plus vive de la population, de nombreux procureurs avaient tenté de contourner cet obstacle en condamnant d'anciens ministres pour blanchiment de capitaux et déclarations de patrimoine mensongères.

52. Les autorités grecques n'ont pas fourni d'informations établissant que des mesures concrètes auraient été prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

53. Le GRECO rappelle que la loi 3126/2003 relative à la responsabilité pénale des ministres et anciens membres du gouvernement a institué un délai de prescription de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction est commise, qu'il s'agisse d'une infraction mineure ou d'une infraction grave, contre cinq et quinze ans respectivement dans le régime normal. Il avait déjà été souligné que ce régime de prescription dérogatoire pour les infractions majeures – qui sont par définition plus graves – contribue à limiter l'efficacité des poursuites des infractions de corruption commises par les ministres en place et les anciens membres du gouvernement, et il avait été considéré que ce traitement n'était pas justifié et pouvait ébranler la confiance de l'opinion publique. Le GRECO encourage à nouveau les autorités à faire le nécessaire pour supprimer au plus vite le régime de prescription spécifique, comme le préconise la recommandation.

54. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

55. *Le GRECO a recommandé de modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État », toutes les infractions de corruption nationales et étrangères.*

56. Il avait été jugé, dans le Rapport de Conformité intérimaire, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Les autorités grecques ont déclaré que des modifications législatives pertinentes avaient exclu du champ d'application de l'article 30 2) du Code de procédure pénale la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Etant donné que cette information figurait déjà dans le Rapport d'Évaluation et n'apportait pas d'élément nouveau, le GRECO avait conclu qu'aucune mesure ne semblait avoir été prise pour répondre aux préoccupations exprimées dans la recommandation.
57. Les autorités grecques n'ont pas fourni d'informations qui mettraient en évidence des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de cette recommandation.
58. Le GRECO rappelle l'exception prévue à l'article 30 2) du Code de procédure pénale (CPP), selon laquelle le ministre de la Justice peut, après avis concordant du conseil des ministres, décider de suspendre ou de différer les poursuites pour « *actes politiques* » et « *infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État* ». Suite à une recommandation de l'OCDE cette disposition ne s'applique plus au titre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; il n'en demeure pas moins que son application demeure pour toutes les autres infractions de corruption, dans le contexte national comme international. Le GRECO avait déjà souligné que cette exception « sur mesure » envoie un message erroné quant à la volonté de la Grèce de lutter avec détermination contre la corruption. Afin d'accroître l'efficacité des poursuites contre les infractions de corruption, il invite les autorités à exclure, au plus vite, du champ d'application de l'article 30 2) du CPP, toutes les infractions touchant à la corruption, comme le préconise la recommandation.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'est toujours pas mise en œuvre.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

60. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'Évaluation, 16 recommandations à la Grèce au regard du Thème II. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, il avait jugé que les recommandations vii et viii étaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations i à vi et ix à xvi n'étaient pas mises en œuvre.

Recommandations i à xvi.

61. *Le GRECO a recommandé :*

d'étendre la période de référence applicable au financement des campagnes électorales afin que l'activité financière durant cette période soit comptabilisée de façon précise et complète (recommandation i) ;

(i) de supprimer la possibilité d'utilisation de coupons anonymes pour les dons aux partis, coalitions politiques et candidats ; (ii) d'introduire l'obligation que tous les dons dépassant un certain seuil aux partis et coalitions politiques et, le cas échéant, aux candidats aux élections, soient effectués par virement bancaire (recommandation ii) ;

de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'octroi de prêts aux partis, coalitions politiques et candidats ne serve pas à contourner la réglementation sur le financement politique, en veillant notamment à ce que les prêts soient remboursés conformément aux termes y afférents (recommandation iii) ;

de veiller à ce que tous les biens et services fournis en nature aux partis, coalitions politiques, membres du Parlement national, membres du Parlement européen et candidats aux élections (en dehors du travail bénévole accompli par des non-professionnels) soient identifiés de façon appropriée et comptabilisés de façon complète, à leur valeur marchande, dans le cadre des activités opérationnelles des partis et des coalitions politiques et dans le cadre des campagnes électorales (recommandation iv) ;

de tenir dûment compte, dans la comptabilité des partis politiques, de la valeur des services fournis par les agents publics détachés pour assister les membres du Parlement national ou les membres du Parlement européen et veiller à ce que cette information soit facilement accessible au public (recommandation v) ;

de renforcer la transparence des comptes et des activités des entités directement ou indirectement liées aux partis politiques ou autrement placées sous leur contrôle (recommandation vi) ;

d'introduire des obligations de publication en temps opportun des dons privés d'un montant supérieur à un certain seuil versés aux partis, coalitions politiques et candidats (recommandation vii) ;

de renforcer significativement la transparence du financement des campagnes électorales, et notamment : (i) de rendre apparent l'appui financier des partis politiques et coalitions aux candidats dans les élections locales et régionales ; (ii) d'introduire des obligations de déclaration et de publication pour l'ensemble des candidats ou listes de candidats aux élections à tous les échelons (recommandation viii) ;

de faciliter l'accès du public aux données publiées concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales (recommandation ix) ;

d'assurer une vérification comptable indépendante des partis politiques soumis à l'obligation de tenir une comptabilité (recommandation x) ;

de renforcer significativement l'indépendance de la Commission de contrôle à l'égard des partis et des coalitions politiques (recommandation xi) ;

de veiller à un contrôle plus approfondi et suivi des documents financiers des partis, coalitions politiques et candidats (recommandation xii) ;

(i) de veiller à la publication des rapports de la Commission de contrôle, y compris des annexes contenant les rapports des vérificateurs comptables, et à un accès aisé du public à ces rapports ; (ii) d'introduire la possibilité pour les membres de la Commission de contrôle d'exprimer et de publier des opinions dissidentes ou majoritaires sur le contenu du rapport de la Commission (recommandation xiii) ;

de s'assurer que des dossiers peuvent être rouverts en cas de découverte d'éléments nouveaux et modifier en conséquence les règles de conservation des données financières par les partis, les coalitions politiques, les candidats et la Commission de contrôle elle-même (recommandation xiv) ;

de veiller à ce que le financement politique à l'échelon subnational soit soumis à un mécanisme de contrôle indépendant et efficace mis en œuvre, si possible, sous la supervision de la Commission de contrôle (recommandation xv) ;

(i) d'introduire une obligation pour la Commission de contrôle et les vérificateurs comptables de déclarer aux services répressifs les soupçons de violation des règles relatives au financement politique ; (ii) de veiller à ce que le mécanisme d'imposition de sanctions pour violation des règles relatives au financement politique fonctionne efficacement dans la pratique (recommandation xvi).

62. Il est rappelé par ailleurs qu'aucune information sur les mesures prises au regard des recommandations individuelles en suspens n'a été fournie pour le Rapport de Conformité intérimaire. C'est pourquoi le GRECO s'est abstenu d'analyser la situation de ces recommandations une par une. Il a pris note que le Comité législatif établi au sein du ministère de l'Intérieur, de la décentralisation et de la gouvernance électronique, qui est expressément chargé de réformer les dispositions législatives sur le financement des partis politiques de manière à les rendre conformes aux recommandations du GRECO, n'a pas encore achevé ses travaux et qu'un nouveau projet de loi sur le financement des partis politiques n'est pas encore prêt. Le GRECO se félicite de la Loi 3870/2010 relative aux dépenses électorales des coalitions et candidats et au contrôle de ces dépenses dans le cadre des élections préfectorales et municipales, qui est entrée en vigueur le 9 octobre 2010. Cette loi renforce la transparence du financement des campagnes électorales à l'échelon local et régional, comme le prescrit une partie de la recommandation vii et la seconde partie de la recommandation viii (pour plus d'informations sur cette loi, voir le paragraphe 29 du Rapport de Conformité intérimaire). Des doutes demeurent néanmoins sur le fait de savoir si les mesures annoncées contribuent effectivement à atteindre l'objectif premier de la recommandation viii, à savoir rendre plus apparent l'appui financier des partis politiques aux

coalitions et candidats pour les élections locales régionales. C'est la raison pour laquelle le GRECO avait estimé que les recommandations vii et viii étaient partiellement mises en œuvre, tandis que toutes les autres recommandations n'avaient pas été mises en œuvre.

63. Les autorités grecques font état à présent de la nouvelle loi sur « les élections des membres du Parlement européen et autres dispositions » qui a été adoptée le 11 avril 2014 et remplace la loi 3023/2002 sur « le financement des partis politiques – recettes, dépenses, promotions, publications et contrôle des finances des partis politiques et des candidats aux élections ». Cette dernière a servi à couvrir le financement ordinaire des partis politiques, y compris le financement des élections législatives et européennes, la surveillance et les sanctions. La nouvelle loi a établi le calendrier et la procédure pour l'attribution des fonds publics aux partis politiques et à leurs coalitions, principalement en fonction des résultats obtenus dans les dernières élections, et fixer des limites de dépenses relatives, celles du Parlement européen étant de 135 000 € par candidat de la plus grande circonscription.
64. Les autorités déclarent en outre que l'idée centrale des dispositions susmentionnées se retrouvera codifiée dans un opuscule sur le financement des partis politiques, dont la préparation en est actuellement au stade final, qui devrait être adopté par le Parlement en juillet 2014. Par ailleurs, le 9 décembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale contre la corruption, le Parlement grec a accueilli une conférence organisée par la commission parlementaire permanente sur les institutions et la transparence, le Secrétaire général pour la transparence et les droits de l'homme et le ministère de l'Administration publique et de la gouvernance électronique. Cet événement avait pour objet notamment de présenter aux membres du Parlement les recommandations sur le financement des partis politiques et examiner les mesures complémentaires.
65. Le GRECO prend note des informations fournies et considère qu'il est inutile d'analyser la situation des recommandations en suspens une à une. Il regrette l'extrême lenteur avec laquelle avance la préparation du projet de législation auquel il a été fait référence aux moments du Rapport de Conformité et du rapport intérimaire. Tout en notant l'élaboration d'une nouvelle loi sur le financement public des partis politiques et des coalitions pour les élections européennes et législatives générales, le GRECO considère ces informations non concluantes puisque les éléments rapportés ne concernent que certains aspects de la procédure d'attribution du financement public et laissent de côté des questions plus fondamentales abordées par les recommandations. En outre, la relation entre cette nouvelle loi et la loi susmentionnée relative aux « dépenses électorales des coalitions et candidats et au contrôle de ces dépenses dans le cadre des élections préfectorales et municipales » reste à être déterminée et soulève toujours les questions de convergence, de cohérence et d'éventuels doublons. Etant donné que le texte de la nouvelle loi et d'autres projets de loi n'ont pas été soumis au GRECO pour examen, celui-ci n'est pas en situation d'apprécier s'ils sont effectivement de nature à prendre pleinement en compte les préoccupations exprimées dans la recommandation viii ainsi que dans d'autres recommandations pertinentes au titre du Thème II. Pour conclure, le GRECO invite à nouveau les autorités à prendre des mesures rapides et résolues pour traiter chacune des recommandations en suspens.
66. Le GRECO conclut que les recommandations vii et viii restent partiellement mises en œuvre et que les recommandations i à vi et ix à xvi ne sont toujours pas mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

67. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce n'a accompli que des progrès mineurs au regard de la mise en œuvre des recommandations ayant été jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre dans le Rapport de Conformité du troisième cycle.** Sur les vingt-six recommandations en suspens, seules trois ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, six ont été partiellement mises en œuvre et dix-sept n'ont pas été mises en œuvre.
68. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations i, ii et iv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, v, vii et viii restent partiellement mises en œuvre et les recommandations vi, x et xi n'ont toujours pas été mises en œuvre. En ce qui concerne le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations vii et viii restent partiellement mises en œuvre et les recommandations i à vi et ix à xvi n'ont toujours pas été mises en œuvre.
69. Le GRECO reconnaît les efforts déployés par les autorités grecques pour traiter certaines recommandations. S'agissant du Thème I, on peut qualifier l'adoption de la nouvelle loi sur la réforme et la simplification de la législation pénale anticorruption de progrès décisif en ceci qu'elle crée un cadre juridique complètement nouveau et renforcé qui rassemble dans le Code pénal – pour la première fois – toutes les dispositions utiles sur la corruption et le trafic d'influence. Certaines anciennes approches qui avaient été critiquées par le GRECO ont été abandonnées, notamment le fait de limiter le délit de corruption d'agents publics aux actes qui font officiellement partie de leurs obligations professionnelles. Une terminologie plus homogène a été introduite dans le sens de la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel. Les tâches qui restent à accomplir sont la suppression du régime de prescription spécial applicable à la poursuite des ministres et anciens membres du gouvernement, la réalisation d'une véritable évaluation de l'efficacité des dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence et une définition plus précise de certains éléments des infractions de corruption et de trafic d'influence de manière à les rendre parfaitement conformes aux normes pertinentes.
70. En ce qui concerne le Thème II, en plus des informations sur la nouvelle législation concernant les procédures de financement public des élections nationales et celles du Parlement européen, le GRECO note l'élaboration de projets de dispositions législatives ayant vocation à renforcer la transparence du financement des campagnes et des partis politiques pour les élections locales, régionales et européennes, et qui seront mis en évidence dans un opuscule sur le financement des partis politiques. Cependant, étant donné les quelques informations fournies par la Grèce sur le contenu de ces nouveaux projets de loi restent, les effets demeurent peu concluants ; ces dispositions sont en attente d'une adoption officielle par le Parlement et, par conséquent, le GRECO n'est pas encore en mesure de déterminer si elles répondent aux prescriptions de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Par conséquent, des progrès décisifs restent à accomplir dans ce domaine et les autorités grecques sont invitées instamment à mettre en œuvre au plus vite les réformes législatives nécessaires attendues depuis longtemps.
71. Eu égard à ce qui précède, et nonobstant certains premiers signes positifs concernant la mise en œuvre des recommandations concernant le Thème I, le GRECO conclut que le degré actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement Intérieur.

72. En vertu du paragraphe 2 i) de l'article 32 de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation grecque de lui soumettre, d'ici au 31 mars 2015, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir, les recommandations iii, v-viii, x et xi concernant le Thème I et les recommandations i à xvi concernant le Thème II).
73. Conformément à l'article 32.2, alinéa (ii.c), le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer au Ministre des Affaires Etrangères de la Grèce une lettre attirant son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
74. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.